

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

PROCEDURE ADAPTEE

Articles L2120-1-2°, L2123-1 et R2123-1 et R2123-4 à R 2123-5 et R.2131-12
du Code de la Commande Publique

CCAP

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

REFERENCE DE LA PROCEDURE : 2026_IHEDN_Tvx_généraux_Lacoste

Maitre d'Ouvrage / Acheteur

Institut des hautes études de défense nationale
Représenté par : Le général de corps d'armée Hervé de Courrèges, Directeur
Siège social : 1 Place Joffre
75007 PARIS

Objet de la consultation

Marché de travaux pour la rénovation de l'amphithéâtre Lacoste

Lieu d'exécution des prestations :

**Ecole Militaire
Bâtiment 11
1 Place Joffre
75007 PARIS**

En application des dispositions prévues à l'article R.2132-7 du code de la commande publique, toutes les communications et tous les échanges d'informations de cette consultation sont effectués **par voie électronique**. Les candidats transmettent leurs documents **via le profil acheteur de l'IHEDN, PLACE** (plate-forme des achats de l'Etat).

Table des matières

ARTICLE 1 - Contexte - Objet du marché - Dispositions générales.....	5
1.1 - Contexte	5
1.2 - Objet du marché.....	5
1.3 - Décomposition en lots	6
1.4 - Qualifications	6
1.4 – Procédure.....	7
1.5 – Classification CPV	7
1.6 – Caractéristiques du marché.....	8
1.6.1 FORME DU MARCHE.....	8
1.6.2 TRANCHE	8
1.6.3 PRESTATIONS SIMILAIRES	8
1.6.4 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES.....	8
1.6.5 VARIANTES A L'INITIATIVE DU SOUMISSIONNAIRE.....	8
1.6.6 VARIANTE OBLIGATOIRE A L'INITIATIVE DE L'ACHETEUR	8
1.6.7 DUREE D'EXECUTION DES TRAVAUX	8
1.6.8 MAITRISE D'ŒUVRE (MOE).....	9
1.6.9 CONTROLE TECHNIQUE	9
1.6.10 COORDINATION SECURITE - PROTECTION DE LA SANTE	9
1.6.11 COORDINATION DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE.....	10
1.7 - Sous-traitance	10
1.8 - Acceptation de sous-traitance.....	10
1.9 - Contrat de sous-traitance.....	11
1.10 - Ordonnancement, pilotage, coordination	11
1.11- Forme des notifications au Titulaire.....	11
1.12- Représentation de l'entrepreneur	12
ARTICLE 2 - Pièces contractuelles	12
2.1 Pièces particulières.....	12
2.2 Pièces générales (non jointes au dossier).....	12
2.3 Pièces de l'offre	13
2.4 Documents non fournis	13
ARTICLE 3 – Obligations générales - charges de chantier	13
3.1 - Généralités sur l'affectation des dépenses.....	13
3.2 – Nettoyage.....	13
ARTICLE 4 – Prix.....	14
4.1 - Contenu des prix.....	14
4.2 - Mois d'établissement du prix du marché	15
4.3 - Choix des index de référence	15
4.4 - Modalités de variation du prix.....	16

4.5 - Sujétions techniques	17
4.6 - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	17
ARTICLE 5 – Règlement des comptes - Paiement	17
5.1 Présentation des décomptes	17
5.2 Modalités de règlement des cotraitants.....	18
5.3 Modalités de règlement des sous-traitants.....	18
5.4 Modalités de présentation des factures	18
5.5 Délai de paiement.....	19
5.5 Intérêts moratoires.....	19
5.6 Retenue de garantie	19
5.7 Avance	20
ARTICLE 6 – DELAIS.....	20
6.1 Délais d'exécution des travaux	20
6.2 Prolongation des délais d'exécution	20
6.3 Modification du calendrier détaillé d'exécution	21
6.4 Suivi du calendrier	21
6.5 Dépassement de délai partiel et / ou global.....	21
6.6 Plans d'exécution – Notes – Etudes de détail	22
6.7 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail.....	22
6.8 Installation de chantier.....	22
ARTICLE 7 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	23
7.1 Principes généraux	23
7.2 Autorité du coordonnateur SPS	23
7.3 Moyens donnés au coordonnateur SPS	23
7.4 Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants	24
7.5 Signalisation de chantier	24
7.6 Autorisations administratives.....	24
ARTICLE 8 Retenues - Pénalités	25
ARTICLE 9 - Provenance, qualité, vérifications et contrôle	26
9.1 Provenance des matériaux et des produits.....	26
9.2 Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits	27
9.3 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	27
ARTICLE 10 - Dispositions environnementales	27
ARTICLE 11 - Réception des travaux – Garanties - Assurances	28
11.1 - Réception.....	28
11.2 - Délais de garantie.....	28
11.3 - Assurances.....	28
Assurance de responsabilité civile pendant et après les travaux	28
Assurance de responsabilité décennale	28
Pièces et attestations à fournir	29
ARTICLE 12 – Résiliation du marché.....	29
ARTICLE 13 - Clauses diverses.....	30
CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	30
Obligation de confidentialité	30
Protection des données à caractère personnel.....	30



CLAUDE DE RÉEXAMEN	30
IMPARTIALITÉ – DÉONTOLOGIE ET TRANSPARENCE	31
DEVOIR DE CONSEIL ET D'INFORMATION	32
LITIGES	32
DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	32



ARTICLE 1 - Contexte - Objet du marché - Dispositions générales

1.1 - Contexte

Établissement public administratif à dimension interministérielle, l'Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN) est placé sous la tutelle du Premier ministre. Il a pour mission de promouvoir la culture de défense, de participer au renforcement de la cohésion nationale, et de contribuer au développement d'une réflexion stratégique portant sur les enjeux de défense et de sécurité.

L'IHEDN est occupant à titre secondaire des bâtiments 1, 10 et 11 situés sur l'emprise de l'Ecole militaire en vertu d'une Convention signée entre l'Administration chargée des domaines et l'Institut.

L'Ecole Militaire est un site militaire pour lequel l'accès est hautement contrôlé. Tous les intervenants du chantier devront se plier aux impératifs sécuritaires et aux contraintes d'accès imposés par la nature même du site.

Le projet consiste en la rénovation de l'amphithéâtre Lacoste, situé dans le bâtiment 11 de l'Ecole Militaire à Paris, pour le compte de l'IHEDN (Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale) qui agit en tant que maîtrise d'ouvrage.

Le présent projet de **travaux s'étend sur une période couvrant la fin du 4^{ème} trimestre de 2026 et les deux premiers trimestres 2027.**

1.2 - Objet du marché

La présente consultation a pour objet la passation d'un **marché de travaux - composé de plusieurs lots répartis par corps d'état - pour la rénovation de l'amphithéâtre Lacoste** situé au rez-de-chaussée dans le bâtiment 11 sur le site de l'Ecole militaire, 1 place Joffre, 75007 PARIS.

Lieu d'exécution du marché :

Ecole militaire – Bâtiment 11
1 place Joffre
75007 PARIS

NOTA : La salle Aubry attenante, ainsi que les bureaux à l'étage du dessus, sont occupés. Pour cette raison, les conditions d'exécution de tous les travaux générant du bruit seront potentiellement soumises à des planifications adaptées. Cette contrainte est susceptible d'impacter le calendrier d'exécution du chantier. L'étude en amont devra préciser les modalités de maintien de l'activité se déroulant dans les différentes espaces du bâtiment.

Le projet de rénovation de l'amphithéâtre Lacoste vise le réaménagement intérieur complet de l'amphithéâtre, la régie, les sanitaires et le local ménage.

1.3 - Décomposition en lots

Le présent marché est composé de 8 lots séparés en application de l'article L.2113-10 du Code de la commande publique.

N° du lot	Intitulé du lot
Lot n°00	Prescriptions techniques communes à tous les lots
Lot n°01	Cloisons, doublages et faux-plafonds
Lot n°02	Menuiserie intérieure et serrurerie
Lot n°03	Offre de base - Parquet, sols durs et faïence
	Offre variante - Moquette, sols durs et faïence
Lot n°04	Peintures et nettoyage de fin de chantier
Lot n°05	Fauteuils
Lot n°06	Electricité, Cfo/Cfa, SSI
Lot n°07	Multimédia
Lot n°08	Chauffage, ventilation, rafraichissement, plomberie

Chaque entreprise peut se porter candidate pour un ou plusieurs lots.

Dans ce cas, le candidat présentera une offre pour chacun des lots pour lesquels il postule.

Un acte d'engagement doit être transmis pour chaque lot juridique.

1.4 - Qualifications

Les caractéristiques du Titulaire de chaque lot ou du groupement titulaire de chaque lot désigné dans le présent CCAP sont précisées à l'article B-1 de l'acte d'engagement (ATTRI) correspondant à chaque lot.

Le marché s'adresse aux opérateurs économiques, disposant de compétences selon les indications du tableau :

N° Lot	Prestation	Qualifications demandées
Lot 01 -Cloisons, doublages et faux-plafonds	Plâtrerie/Cloisons/Faux plafonds	Qualibat ou équivalent
Lot 02 – Menuiserie intérieure et serrurerie	Menuiseries intérieures Serrurerie	Qualibat ou équivalent
Lot 03 – OB -Parquet, sols durs et faïence OV- Moquette	Sols souples Carrelage/faïence	Qualibat ou équivalent
Lot 04 – Peintures et nettoyage de fin de chantier	Peinture	Qualibat ou équivalent
Lot 05 - Fauteuils	Fauteuils amphithéâtre	Qualibat ou équivalent
Lot 06 - Electricité - Cfo/ Cfa - SSI	Electricité, Système de sécurité incendie	Qualifelec ou équivalent

	Installations de chantier	
Lot 07 - Multimédia	Matériel pour sonorisation et prise de son, interprétation simultanée, vidéo, captation vidéo et affichage	Qualifelec ou équivalent
Lot 08 - Chauffage, ventilation, rafraîchissement, plomberie	Installations de plomberie, chauffage, ventilation, appareils sanitaires, accessoires sanitaires,	RGE, Qualifroid, Qualiclima, ou équivalent

La forme du groupement souhaitée par l'acheteur est le groupement conjoint avec mandataire solidaire.

1.4 – Procédure

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée passé en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique.

1.5 – Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

N° Lot	Prestation	Classification CPV
Lot 01 - Cloisons, doublages et faux-plafonds	Plâtrerie/Cloisons/Faux plafonds	45410000-4 Travaux de plâtrerie 45421141-4 Travaux de cloisonnement 45323000-7 Travaux d'isolation acoustique
Lot 02 - Menuiserie intérieure et serrurerie	Menuiseries intérieures Serrurerie	45421000-4 Travaux de menuiserie 44316500-3 Serrurerie
Lot 03 - OB-Parquet, sols durs et faïence OV- Moquette	Sols souples Carrelage/faïence	45430000-0 Revêtement de sols et de murs 45431000-7 Carrelages
Lot 04 - Peintures et nettoyage de fin de chantier	Peinture	45442100-8 Travaux de peinture
Lot 05 - Fauteuils	Fauteuils amphithéâtre	45421152-6 Installation de meubles de style ou d'agencements fixes ; 39153000-3 : Mobilier de salle de conférence
Lot 06 - Electricité - Cfo/ Cfa - SSI	Electricité, Système de sécurité incendie Installations de chantier	45311000-0 Travaux de câblage et d'installations électriques 45311200-2 Travaux d'installations électriques 45310000-3 Travaux d'équipement électrique 45314320-0 Installation de câblage informatique
Lot 07 - Multimédia	Matériel pour sonorisation et prise de son, interprétation simultanée, vidéo, captation vidéo et affichage	45311000-0 Travaux de câblage et d'installations électriques 45314320-0 Installation de câblage informatique



Lot 08 - Chauffage, ventilation, rafraîchissement, plomberie	Installations de plomberie, chauffage, ventilation, appareils sanitaires, accessoires sanitaires,	45331000-6 Travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation 45330000-9 Travaux de plomberie
---	---	---

1.6 – Caractéristiques du marché

1.6.1 Forme du marché

Il s'agit d'un marché ordinaire, ponctuel, composé de 8 lots représentant chacun un marché à part entière.

1.6.2 Tranche

Il n'est pas prévu de découpage en tranches pour ce marché.

1.6.3 Prestations similaires

En application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité de recourir à un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du marché.

1.6.4 Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

1.6.5 Variantes à l'initiative du soumissionnaire

Conformément à l'article R2151-8-2° du code de la commande publique, les variantes à l'initiative du soumissionnaire ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente consultation.

1.6.6 Variante obligatoire à l'initiative de l'acheteur

N° Lot	Intitulé du lot	Offre de base	Offre variante
Lot 03	Parquet, sols durs et faïence	Parquet sols durs et faïence	Moquette, sols durs et faïence

1.6.7 Durée d'exécution des travaux

La durée d'exécution prévisionnelle du marché public est de 8 mois hors période de parfait achèvement.



Cette durée comprend les travaux d'installation de chantier et de retrait des installations après l'intervention des prestataires des travaux de rénovation.

La mission débutera à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations et court jusqu'à la réception des travaux et la levée des réserves relative au retrait des installations de chantier.

1.6.8 Maîtrise d'œuvre (MOE)

Groupement VORBOT - ACFI

VORBOT

Siège : 182 rue La Fayette 75010 Paris

Courriel : contact@vorbot.fr

SIRET 838 992 444 00037

ACFI

Siège : 8 allée Pierre de Fermat 63170 Aubière

Courriel : contact@bet-acfi.fr

SIRET 437 792 435 00020

1.6.9 Contrôle technique

Conformément aux articles L111-23 à L111-26 et R111-29 à R111-42 du Code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage confie à un contrôleur technique agréé une mission de contrôleur technique des ouvrages conforme à la norme NFP 03 100 comprenant les **missions suivantes** :

- L : Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipements neufs indissociables
- LP : Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipements neufs dissociables et indissociables
- LE : Mission relative à la solidité des existants
- SEI : Mission relative à la sécurité des personnes dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur
- VIEL : Vérifications réglementaires : Mission relative à la vérification initiale des installations électriques

Le bureau de contrôle désigné pour cette opération est :

BTP Consultants - Agence Val de Marne CT

Grégoire SMESMAN - Chargé d'affaires Ctc

460 La Courtine - Le Central II - 93160 NOISY-LE-GRAND

SIRET : 408 422 525 00019

gregoire.smesman@btp-consultants.fr

www.btp-consultants.fr

1.6.10 Coordination Sécurité - Protection de la santé

L'opération, objet du présent marché, est soumise à intervention d'un coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé, au sens prévu par le Code du travail en vigueur depuis le 1er mai 2008, parties législative et réglementaire de la quatrième Partie – Livre V - Titre III « Bâtiment et génie civil ».



L'opération est classée en catégorie 3, avec obligation d'établissement d'un plan général en matière de sécurité et de protection des travailleurs.

La mission du CSPS est définie aux articles L4531-1 et L4532-2 à L4532-6 et précisées aux articles R4532-11 à R4532-16 du code du travail pour les phases de conception et de réalisation.

Le détail de la mission est défini à l'article 7.3 du présent CCAP.

Cette mission est assurée par :

BTP Consultants - Agence Val de Marne CT
Jonnathan HIVANHOE - Chargé d'affaires
460 La Courtine - Le Central II - 93160 NOISY-LE-GRAND
SIRET : 408 422 525 00019
jonathan.hivanhoe@btp-consultants.fr
www.btp-consultants.fr

1.6.11 Coordination des systèmes de sécurité incendie

La coordination des systèmes de sécurité incendie est assurée par :

MIDACOM Ingénierie | Conseil & Ingénierie SSI
5 rue du chant des oiseaux - 78360 MONTESSON
SIRET : 52762661800013
M +33 (0)609 03 82 61 |
d.fournier@midacom.fr
<http://www.midacom.fr>

1.7 - Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations de son marché sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par le maître d'ouvrage des conditions de paiement de chaque sous-traitant conformément aux articles L2193-1 à L2193-7 du code de la commande publique.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies aux articles R.2193-1 à R.2193-8 pris en application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

En vertu de l'article R.2142 -24 du code de la commande publique relatif à la co-traitance et en cas de groupement conjoint, il est précisé que le mandataire soit solidaire de chacun des membres du groupement pour l'exécution du marché et ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

1.8 - Acceptation de sous-traitance

Pour chaque sous-traitant présenté, le Titulaire du marché devra joindre à la demande d'acceptation de sous-traitance les documents suivants :

- Les attestations de déclaration et de paiement des impôts, taxes et cotisations sociales permettant de justifier la situation du sous-traitant au 31 décembre de l'année précédant la demande d'acceptation ;



- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 8221, L 8231-1, L 8233-1, L 8241-1 et 2, L 8242-1, L 8251-1, L8522-1 et 2, L 8254, L 8255, L 5221-8 et 11, R 8242-1, R 8254-1, et D 8233-1 du Code du travail ;
- Une déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction visée à l'article 50 de la loi n°52-401 du 14 avril 1952 modifiée par l'article 56 de la loi n°78- 753 du 17 juillet 1978, ou d'une interdiction équivalente prononcée dans un autre pays ;
- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ou une justification de l'inscription au répertoire des métiers ;
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile » et le cas échéant une attestation d'assurance « responsabilité décennale ».

Le Titulaire doit présenter les demandes d'acceptation des sous-traitants potentiels dans un délai suffisant, au minimum de trois semaines pour en permettre l'instruction avant tout commencement des travaux sous-traités. Eu égard au respect des délais contractuels, le Titulaire ne peut se prévaloir des délais d'instruction d'une demande ou du refus d'acceptation d'un sous-traitant par le maître d'ouvrage pour justifier un retard dans l'exécution de ses prestations

1.9 - Contrat de sous-traitance

Le Titulaire doit reporter dans les contrats avec ses sous-traitants l'ensemble des obligations et des spécifications du présent marché relatives aux prestations sous-traitées.

1.10 - Ordonnancement, pilotage, coordination

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage de chantier seront pris en charge par la maîtrise d'œuvre. Les études d'exécution seront à la charge des entrepreneurs, mais elles feront l'objet d'une vérification par le maître d'œuvre au titre de l'élément de mission VISA.

1.11- Forme des notifications au Titulaire

Pour les notifications au Titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, l'acheteur prévoit d'utiliser les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et de l'heure de leur réception :

- Ordres de service, par échanges dématérialisés par courriel avec accusé de réception retourné obligatoirement par le Titulaire du marché.

Pour la notification des pièces administratives, les courriels expédiés proviendront exclusivement du Bureau des affaires financières et juridiques (BAFJ). Toutefois, l'acheteur se réserve la possibilité de notifier les actes, décisions ou informations qui font courir un délai par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'acte d'engagement précise l'adresse mail ainsi que l'adresse postale du Titulaire pour les notifications. En cas de changement durant l'exécution du marché, il appartient au Titulaire de communiquer à l'acheteur sa nouvelle adresse mail, ainsi que sa nouvelle adresse postale auxquelles devront être effectuées les communications.



1.12- Représentation de l'entrepreneur

Il est fait application de l'article 3.4.1 et suivants du CCAG Travaux concernant la représentation du titulaire auprès de la maîtrise d'ouvrage et des autres intervenants à l'opération.

À partir de la date de démarrage de leurs travaux et jusqu'à leur achèvement total, les entrepreneurs doivent avoir en permanence sur le chantier lorsqu'ils exécutent leur prestation, un responsable qualifié ayant tous pouvoirs pour régler toutes questions relatives à l'exécution des travaux. Ce responsable est habilité à recevoir les instructions du Maître d'œuvre et à suivre leur bonne exécution.

ARTICLE 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-Travaux, les pièces constitutives du marché sont les pièces particulières (voir article 2.1 ci-après), les pièces générales (voir article 2.2 ci-après) et les pièces de l'offre (voir 2.3 ci-après). Ces pièces sont énumérées dans leur ordre décroissant de priorité.

2.1 Pièces particulières

Les pièces contractuelles qui constituent le présent marché sont par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (ATTRI 1) et son annexe 1 – DPGF dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître d'ouvrage font seuls foi ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;
- Le cahier des clauses techniques prescriptions particulières (CCTP) correspondant au lot respectif, dont les exemplaires conservés dans les archives du maître d'ouvrage font seuls foi ;

2.2 Pièces générales (non jointes au dossier)

- Le code de la commande publique ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (le document peut être consulté sur le site Légifrance <https://www.legifrance.gouv.fr>), sous réserve des dérogations expressément prévues à l'article 29 du présent CCAP).
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux de bâtiment.
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) ;

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 4.2 du présent CCAP.

Les documents généraux ne sont pas produits avec le dossier de consultation des entreprises (DCE) lors du lancement de la procédure.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des documents généraux lors de la remise de son offre.



2.3 Pièces de l'offre

Le cadre de réponse technique portant sur les dispositions que chaque candidat se propose d'adopter pour l'exécution des prestations objets du marché. Ce document comprend notamment :

- La liste des références en opérations similaires sur les trois dernières années (coût travaux, contenu de la mission, année) ;
- Le mémoire technique ;
- La composition et l'organigramme de l'équipe projet ;
- Les CV des intervenants ;
- Le planning prévisionnel ;
- L'attestation de visite du lieu d'exécution des prestations.

2.4 Documents non fournis

- Le Code de la commande publique (CCP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux 2021) dans sa dernière version ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux de bâtiment ;
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU).

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 4.2 du présent CCAP.

Les documents généraux ne sont pas produits avec le dossier de consultation des entreprises (DCE) lors du lancement de la procédure.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des documents généraux lors de la remise de son offre.

ARTICLE 3 – Obligations générales - charges de chantier

3.1 - Généralités sur l'affectation des dépenses

Les dépenses sont supportées intégralement par tout ou partie des titulaires des marchés participant au chantier, dans les conditions de répartition décrites dans les documents se rapportant aux questions d'organisation du chantier : Lot 00 – Prescriptions techniques générales : F - Organisation collective

Dans tous les cas et quel que soit le type de dépenses de chantier (dépenses d'investissement, dépenses d'entretien et de maintenance), le prix du marché est réputé comprendre ces frais.

3.2 – Nettoyage

3.2.1 - Nettoyage des zones de travail

Le chantier et ses abords doivent être maintenus propres et nets de tous déchets pendant toute la durée du chantier.



L'entreprise a la responsabilité du nettoyage quotidien de ses zones de travail et de ses abords. Elle doit également la réparation et la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées à une fréquence régulière ou sur simple demande du maître d'œuvre ou du coordonnateur SPS sous 24 heures après la demande. A défaut, celle-ci encourt une pénalité suivant les modalités prévues à l'article 8 du présent document.

Les frais de nettoyage en cours de chantier resteront à la charge des titulaires des marchés de travaux ultérieurs.

3.2.2 - Nettoyage des voies publiques

L'entrepreneur du chantier prend toutes les précautions pour éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par ses véhicules et ses engins ; il effectue en permanence, à ses frais, les nettoyages nécessaires pour que toutes les voies utilisées restent en parfait état de propreté.

Ces nettoyages sont soumis aux règles imposées par les arrêtés municipaux en vigueur dans la commune du lieu d'exécution des travaux.

En cas de défaillance, l'entrepreneur encourt la sanction prévue au marché.

3.2.3 - Elimination des déchets de chantier

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au tri, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

3.3 - Répartition des dépenses diverses

Les dépenses diverses indiquées ci-après font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé, (si l'une d'elles intervient) :

- frais de nettoyage de chantier si les auteurs des dégradations ou de dépôts n'ont pu être identifiés ;
- frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
- l'auteur des dégradations et des détournements n'a pu être découvert ;
- les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur ;
- la responsabilité de l'auteur, insolvable n'est pas couverte par un tiers ;
- frais de nettoyage hebdomadaire de la base-vie.

ARTICLE 4 – Prix

4.1 - Contenu des prix

Le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire.



Est applicable le taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

- sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détails nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché) ;
- les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Dans les vingt (20) jours à compter de la date de notification du (des) marché(s), l'entrepreneur devra fournir, sur demande du maître d'œuvre, tout document permettant au maître d'ouvrage d'avoir des informations complémentaires sur les prix proposés par l'entrepreneur (sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires, décomposition de l'état de certains prix, de l'état des prix forfaitaires selon la décomposition type jointe).

4.2 - Mois d'établissement du prix du marché

Par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG Travaux du 30 mars 2021, le prix est réputé établi sur la base du mois de la date limite de remise des offres, ou de la dernière offre négociée remise, appelé mois zéro.

4.3 - Choix des index de référence

Les index de référence pour la révision des prix sont les suivants :

N° du lot	Corps d'état	Indice actualisation des prix BT
Lot 01 - Cloisons, doublages et faux-plafonds	Plâtrerie/Cloisons/Faux plafonds	BT08
Lot 02 – Menuiserie intérieure et serrurerie	Menuiseries intérieures Serrurerie	BT18a

Lot 03 – OB- Parquet, sols durs et faïence OV- Moquette	Sols souples Carrelage/faïence	BT09
Lot 04 – Peintures et nettoyage de fin de chantier	Peinture	BT46
Lot 05 - Fauteuils	Fauteuils amphithéâtre	BT01
Lot 06 - Electricité - Cfo/ Cfa - SSI	Electricité, Système de sécurité incendie Installations de chantier	BT47
Lot 07 - Multimédia	Matériel pour sonorisation et prise de son, interprétation simultanée, vidéo, captation vidéo et affichage	BT47
Lot 08 - Chauffage, ventilation, rafraichissement, plomberie	Installations de plomberie, chauffage, ventilation, rafraichissement, appareils et accessoires sanitaire,	BT41

Les index sont publiés sur le site de l'INSEE : Indices des coûts de production dans la construction (indexation de contrats) - Index Bâtiments (BT)

4.4 - Modalités de variation du prix

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, dans les conditions fixées à l'article 9.4 du CCAG Travaux par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times \frac{BT(Mm)}{BT(Mo)}]$$

Dans laquelle :

P(n) est le prix révisé ;

P(0) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du "mois M0" du marché ;

BT(Mm) correspond aux valeurs de l'indice BT afférentes au mois m -3 de réalisation des travaux ;

BT(M0) correspond à la valeur de l'indice BT afférent au mois M0 du marché.

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.



Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

4.5 - Sujétions techniques

Les offres remises à l'occasion de la présente consultation sont réputées tenir compte des sujétions techniques, même non décrites dans la présentation du projet, mais nécessaires à la mise en cohérence des prestations, en particulier celles ressortissant d'imprécisions ou d'inexactitudes des plans d'aménagement sommaires fournis au titulaire.

4.6 - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Est applicable le taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Sauf dispositions contraires tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA, étant précisé qu'en cas de contestation entre un montant incluant la TVA et le même montant hors TVA c'est ce dernier qui prévaudra.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

ARTICLE 5 – Règlement des comptes - Paiement

5.1 Présentation des décomptes

Par dérogation à l'article 12 du CCAG Travaux, le titulaire remet sa demande de paiement au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte à l'issue de chaque phase de travaux.

Ce projet de décompte partiel établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis sa notification.

Le projet de décompte partiel établi par le titulaire constitue la demande de paiement. Cette demande est datée et mentionne les références du marché.

Le titulaire envoie cette demande de paiement au maître d'œuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Conformément à l'article 12.4 du CCAG Travaux, le projet de décompte final, établi par l'entrepreneur à la fin du marché correspondant au retrait des installations de chantier, est accepté ou rectifié par le représentant de la maîtrise d'œuvre qui établit alors, le projet de décompte général. Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général.



Le maître de l'ouvrage notifiera le décompte général à l'entrepreneur à compter de la date d'établissement du procès-verbal relatif aux prestations ou épreuves dont l'exécution a fait l'objet de réserves lors de la réception et constatant la levée de la totalité des réserves.

5.2 Modalités de règlement des cotraitants

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique ouvert au nom des entrepreneurs groupés ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre ces entrepreneurs et indique les modalités de cette répartition.

Dans tous les cas où les travaux exécutés ne font pas l'objet d'un paiement à un compte unique, le calcul du montant des avances prévues par la réglementation est fait pour chaque part du marché faisant l'objet d'un paiement individualisé. Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes dont le montant est déterminé par l'acheteur sur la base de la décomposition du prix forfaitaire par élément de mission. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus au marché.

5.3 Modalités de règlement des sous-traitants

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à six cents euros toutes taxes comprises (600 € TTC). Le sous-traitant ne peut renoncer à ce droit, toute renonciation au paiement direct étant réputée non écrite conformément à l'article L.2193-11 du Code de la commande publique.

Est applicable le 2^{on} alinéa de l'article 283 du code général des impôts relatifs au règlement de la TVA par le titulaire assujéti.

5.4 Modalités de présentation des factures

Les demandes de paiement validées par le MOE seront suivies de la transmission d'un n° d'engagement juridique (EJ) nécessaire au dépôt de la facture via le portail Chorus-Pro.

Outre les mentions obligatoires, chaque facture doit comporter les mentions suivantes :

- La référence du marché ;
- Les nom et adresse du titulaire ;
- Le prix unitaire HT et TTC des prestations facturées ;
- Le montant total, HT et TTC, avec taux de TVA ;
- Le pourcentage de remboursement d'avance, le cas échéant.
- La date d'édition de la facture.

Le titulaire adresse ses factures via [CHORUS PRO](#) (« Factures émises »), en utilisant le n° SIRET IHEDN : 197 546 864 00012.



5.5 Délai de paiement

Conformément à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours.

En application de l'article R.2192-12 dudit Code, le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage.

5.5 Intérêts moratoires

Conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du Code de la commande publique, le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

En cas de dépassement de ce délai contractuel et conformément à l'article R.2192-31 du Code, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

5.6 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % sera déduite du montant TTC du marché et prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance dans les conditions prévues aux articles R.2191-32 à R.2191-35 du Code de la commande publique.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande, dans les conditions prévues à l'article R.2191-36 du Code de la commande publique.

L'acheteur s'oppose à ce que la retenue de garantie soit remplacée par une caution personnelle et solidaire.

En cas d'avenant, la garantie à première demande doit être complétée dans les mêmes conditions.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie à première demande est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.



5.7 Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance de 30 % du montant initial toutes taxes comprises, est versée dans les conditions prévues aux articles R2191-3 à R2191-10 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article R2191-10 du Code de la commande publique l'acheteur prévoit la possibilité de versement de l'avance pour tous les lots, sans condition supplémentaire de montant du marché ou de durée d'exécution des prestations.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 6 – DELAIS

Le délai d'exécution globale du marché est fixé à l'article B5 de l'acte d'engagement (ATTRI). Il débute à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations.

La période de parfait achèvement de 12 mois, n'est pas comprise dans le délai global d'exécution.

6.1 Délais d'exécution des travaux

Le délai d'exécution prévisionnel des travaux est de **8 mois**.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans le délai global d'exécution conformément au calendrier d'exécution établi par le MOE.

Au cas où des modifications de projet seraient de nature à modifier le calendrier, l'entreprise étudiera, en liaison avec la maîtrise d'œuvre, les mises au point à apporter au calendrier détaillé d'exécution.

Calendrier prévisionnel d'exécution

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est de **8 mois** comprenant

- une phase d'installation du chantier – préparation
- les travaux d'exécution échelonnés conformément au planning visé ;
- une phase de retrait des installations de chantier.

Hors période de parfait achèvement de 12 mois.

6.2 Prolongation des délais d'exécution

Les spécifications de la prolongation du délai d'exécution seront conformes à l'article 18.2 et 18.3 du CCAG Travaux du 30 mars 2021.

Cas général

Au cours du chantier, le maître d'ouvrage peut proposer de modifier, par ordre de service, ou par voie d'avenant en cas de travaux supplémentaires, les délais d'exécution résultant de l'application des articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG Travaux.



Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

6.3 Modification du calendrier détaillé d'exécution

Au cours du chantier, le maître d'ouvrage peut proposer de modifier, par ordre de service, le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai global d'exécution du marché fixé à l'acte d'engagement, ou le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 18.2.1 du CCAG Travaux.

Au cas où des modifications de projet seraient de nature à modifier le calendrier, l'entreprise étudiera, en liaison avec le maître d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage, les mises au point à apporter au calendrier détaillé d'exécution.

6.4 Suivi du calendrier

Le constat d'avancement du chantier est hebdomadaire.

Pour cela, l'entreprise remettra au plus tard pour la réunion d'avancement hebdomadaire, deux exemplaires de la feuille hebdomadaire de pointage des études et travaux sur laquelle il sera porté, pour la semaine écoulée :

- les avances ou les retards constatés ;
- les motifs des retards ;
- les prévisions de rattrapage ;
- les effectifs présents sur le chantier, par spécialité et en distinguant l'encadrement.

En cas de retard constaté de l'entrepreneur par rapport au calendrier détaillé d'exécution, la maîtrise d'œuvre pourra imposer par ordre de service exécutoire à l'entrepreneur de définir dans le délai de cinq jours calendaires, les moyens à mettre en œuvre pour rattraper le retard.

À défaut par l'entrepreneur d'avoir satisfait à la demande de la maîtrise d'œuvre dans le délai susvisé, celle-ci lui notifiera par ordre de service exécutoire un calendrier de rattrapage.

Dans les deux cas, l'entrepreneur devra adapter à ses frais l'organisation de l'exécution de ses travaux et être amené si nécessaire à travailler sur plusieurs postes simultanément.

6.5 Dépassement de délai partiel et / ou global

Les retards en cours des travaux comprennent aussi bien la période de préparation, que celle de l'exécution des ouvrages ou des parties d'ouvrages, que la fourniture des plans et documents.

Tout retard dans la livraison de l'opération ou d'une tranche de livraison assortie d'un délai partiel donne lieu, sans mise en demeure préalable et sur simple constat du maître d'œuvre à l'application d'une pénalité fixée telle que définie à l'article 8 du présent CCAP.

Le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence ou de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier d'exécution, tout dépassement en cours d'exécution des délais correspondant aux phases de travaux qui y sont figurées, donne le droit au maître d'ouvrage d'exiger de l'entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte.



La constatation du retard est établie chaque semaine par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux et de l'état d'avancement déterminé par le planning ; la date d'origine de ce dernier est celle prescrite pour le commencement des travaux. Pour chaque phase de travaux, en l'absence de précision de cadence au calendrier d'exécution, celle-ci est, pour l'état d'avancement, réputée uniforme dans le délai imparti à cette phase. Le montant de la provision est calculé par application du nombre de jours de retard multiplié par le montant journalier de pénalité.

Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard, une provision est constituée dans les conditions ci-dessus, son montant est, le cas échéant au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'entrepreneur. Cette retenue provisoire sera transformée en pénalité définitive si, à l'expiration de son marché, l'entrepreneur défaillant n'a pu respecter son délai contractuel d'exécution.

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier, la remise en état des lieux et les différents nettoyages, ainsi que la levée des réserves. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

6.6 Plans d'exécution – Notes – Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'œuvre. Celui-ci doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et notes de calcul devront être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 1.6.9 du présent CCAP.

6.7 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Les dispositions du Code du travail s'appliquent.

L'entrepreneur remet au maître d'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

6.8 Installation de chantier

Il convient de se référer aux dispositions du cahier des prescriptions techniques communes et au PGC.

Les installations de chantier, de la base vie, de clôture, de toutes protections nécessaires à la sécurité des personnes dans un chantier en milieu occupé, de panneaux de signalisation et d'affichage de chantier sont à la charge du titulaire du Lot 06 – Electricité – Cfo/Cfa - SSI.

Dès réception de l'ordre de service prescrivant le début des travaux, dans un délai maximum de 2 semaines, l'entreprise devra fournir et mettre en place la délimitation, la signalisation et l'affichage obligatoires de chantier.

La mise en place comprend toutes les sujétions pour le scellement, le contreventement, les déplacements et entretien en cours de chantier. L'entreprise devra la dépose et l'enlèvement de ces matériels à la fin du chantier.



L'entreprise pourra se raccorder son installation de chantier depuis l'armoire générale de chantier ou TGBT (le cas échéant).

Si besoin, le titulaire procèdera à l'éclairage de ses zones de travail, y compris des circulations afin d'y accéder en sécurité. Les équipements utilisés seront de classe IP55 à minima.

Les entreprises auront à leur charge le nettoyage hebdomadaire de ces locaux par une société de ménage, soit au moyen du compte interentreprises ou de toute rotation convenue entre les entreprises, consignée par écrit et transmise au maître d'œuvre et maître d'ouvrage pour leur bonne information. En cas de manquement aux obligations de propreté, le maître d'ouvrage aura recours aux frais des entreprises à une société de ménage pour le nettoyage des locaux.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans les conditions satisfaisantes, en particulier, du point de vue de la sécurité.

ARTICLE 7 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

7.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire se feront en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP sous le nom de coordonnateur SPS.

7.2 Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

7.3 Moyens donnés au coordonnateur SPS

Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier, à la base vie et à la zone de stockage prévue.

Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;



- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs actes;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;
- tous les documents relatifs à la coordination des interventions et à la gestion du plan de circulation du site (planning, dates de livraisons) demandés par le coordonnateur.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS).

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

7.4 Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

7.5 Signalisation de chantier

Le titulaire du marché affichera de façon apparente et à tout autre endroit du chantier qui sera nécessaire :

- Les avis interdisant de pénétrer sur le chantier ;
- Le rappel des consignes de sécurité en général et du port des équipements de protection individuels requis en particulier, le fléchage en cas d'évacuation de blessés ;
- les panneaux d'affichage de chantier désignant l'opération et les entreprises intervenantes.

7.6 Autorisations administratives

Tous frais engendrés par la mise à disposition du domaine public sont inclus dans l'offre de l'entreprise. Des copies de toutes correspondances et de tous autres documents relatifs à ces demandes et démarches devront être transmises au maître d'ouvrage.

L'accès du site étant contrôlé, l'entreprise transmettra les documents d'identité de chaque personne amenée à intervenir sur le chantier, préalablement à leur intervention.

ARTICLE 8 Retenues - Pénalités

Les pénalités et retenues provisoires sont encourues conformément aux dispositions de l'article 19 du CCAG Travaux et suivant les modalités suivantes :

- Les pénalités consécutives à un retard dans l'exécution des travaux sont appliquées suivant les modalités définies à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux.
Conformément aux dispositions de l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au Titulaire ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché ;

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux, l'ensemble des retenues et pénalités autres que celles consécutives à des retards d'exécution sont applicables sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure à l'entrepreneur. Elles sont immédiatement déductibles des paiements de l'entrepreneur et sont sans préjudice à l'exercice par le maître de l'ouvrage de tout autre droit, y compris son droit de résiliation ou d'imputation à l'entreprise des coûts induits par sa négligence.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés payés séparément, les retenues sont réparties entre ceux-ci conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les retenues sont imputées en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des autres cotraitants.

L'application de ces pénalités ou retenues ne dispense en aucun cas l'entreprise d'indemniser le maître d'ouvrage du préjudice qu'il aura effectivement subi.

Toutes les pénalités sont cumulables entre elles.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, les pénalités inférieures à 1000 € sont appliquées.

Le tableau ci-après recense le montant des pénalités encourues suivant les manquements constatés :

- Retard sur une date clé, sur des délais particuliers ;
- Retard dans la remise de documents, de prototypes, d'échantillons ;
- Manquement à une obligation.

Lorsque les pénalités sont exprimées en jour, elles sont comptabilisées en jour calendaire.

Retard / Manquement	Non-respect d'une obligation	Montant forfaitaire de la pénalité
Retard sur une date clé, sur des délais particuliers	Retard sur une date clé ou une date jalon ou sur le délai d'exécution : Le calendrier prévisionnel d'exécution définit les dates de de réalisation des travaux, ainsi que les principales dates jalons et dates clés dont la date et la définition exacte seront précisées lors de l'élaboration des calendriers détaillés d'exécution des travaux. Les dates jalons, points de passage intangibles, rythmeront le déroulement du chantier. Les dates clés toutes placées sur le chemin critique, définiront les enchaînements de tâches et devront permettre de respecter les dates jalons.	350 € / jour Dérogation à l'article 19.2.3 CCAG Travaux
	Retard sur les délais particuliers : Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, dans le démarrage, l'avancement ou la terminaison d'une tâche, l'entrepreneur encourt une retenue journalière provisoire égale à 100% de la retenue définie ci-avant. Cette retenue sera automatiquement appliquée pour toute tâche sur le chemin critique. Ces retenues provisoires pourront être transformées en pénalités définitives et recalculées à la valeur de cette dernière, si l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution du marché ou n'a pas respecté une date jalon ou une date clé.	350 € / jour Dérogation à l'article 19.2.3 CCAG Travaux

Retard dans la remise de documents, de prototypes, d'échantillons	Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, dossier d'exploitation et maintenance, schéma d'organisation et de gestion des déchets, etc.)	250 € / jour
	Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus	150 € / jour
	Retard dans la remise des dossiers des ouvrages exécutés : En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, une retenue égale à quatre mille (4000) euros HT sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG Travaux sur les sommes dues à l'entrepreneur.	Retenue de 4 000 €
Manquement à une obligation	Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier	200 € / jour
	Inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé (cf. article 7.12 du présent document)	250 €
	Dépôt de matériaux, terres, gravais en dehors des zones prescrites	150 € / jour
	Défaut du respect des accès au chantier	150 € / jour
	Absence de dispositifs de nettoyage des parties communes suite à livraisons et enlèvement des déchets	150 € / jour
	Non-respect d'un ordre de service	150 € / jour
	Retard dans le nettoyage du chantier	150 € / jour
	Retard dans l'évacuation des gravais et déchets hors du chantier	150 € / jour
	Absence à un rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre ou le maître d'ouvrage. Un retard de plus d'une demi-heure est considéré comme une absence. Est considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.	250 €
	Défaut de présentation d'une carte professionnelle d'identité sécurisée sur le chantier	100 €
	Envoi de documents ou remise d'éléments non conformes aux prescriptions du marché, ou aux demandes de la maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage, du contrôleur technique ou du CSPS	100 € / jour
	Production d'un document contenant des informations dont l'inexactitude est avérée	100 €
	Non-respect de la clause environnementale	200 € par manquement après mise en demeure restée infructueuse pendant 5 jours à compter de la notification
	Non déclaration de changement de domiciliation bancaire : le montant de la pénalité est équivalent aux intérêts moratoires induits par le retard de paiement qui en aura résulté	

ARTICLE 9 - Provenance, qualité, vérifications et contrôle

9.1 Provenance des matériaux et des produits

Les CCTP fixent la provenance des matériaux, des produits et des composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.



9.2 Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Les CCTP définissent les compléments et les dérogations à apporter aux dispositions concernant les caractéristiques et les qualités des matériaux, des produits et des composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

9.3 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformes au CCAG Travaux du 30 mars 2021.

ARTICLE 10 - Dispositions environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2111-1 du Code de la commande publique.

Le contrat comporte des obligations en matière de protection de l'environnement. Le titulaire doit exécuter les prestations qui lui incombent selon les prescriptions prévues par les documents particuliers du marché.

Le Titulaire s'engage dans une démarche de développement durable pour l'exécution du présent marché. A ce titre, il effectue l'ensemble des prestations en prenant toutes les précautions nécessaires pour que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que les actions qu'il a décrites lors du dépôt de son offre concernant la protection de l'environnement.

Il assure également la traçabilité de toutes les opérations relatives à l'élimination des déchets (fluides frigorigènes, produits chimiques, huiles, filtres, chiffons, organes défectueux ou usagés remplacés, etc...) par la transmission du bordereau de suivi des déchets (BDS) au Pouvoir Adjudicateur.

Optimisation des consommations énergétiques : le Titulaire a pour mission de veiller à l'optimisation des consommations énergétiques tant en électricité qu'en gaz et fluides des installations. Il propose des pistes d'amélioration à l'occasion de ses interventions.

En particulier, sont définis les centres de stockage, de regroupement et les unités de recyclage vers lesquels seront évacués les déchets ainsi que les méthodes de tri et d'évacuation et les moyens de contrôle et de suivi que le titulaire prévoit de mettre en œuvre.

Le Titulaire s'assure du respect par ses sous-traitant de ces obligations environnementales.



ARTICLE 11 - Réception des travaux – Garanties - Assurances

11.1 - Réception

Les opérations de réception se déroulent suivant les dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnée à l'article 41.1 du CCAG Travaux, la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée.

Les entreprises restent responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération. Elles sont susceptibles de se voir appliquer des pénalités.

Les entreprises bénéficient d'un délai fixé par le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre, pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserve, les entreprises devront lever les réserves dans le délai imparti par le maître de l'ouvrage.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution desdits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable aux frais et risques et pour le compte de l'entrepreneur défaillant. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation par le maître d'ouvrage, de retard dans l'exécution de chacun des éléments de missions ou dans la remise des documents d'étude.

11.2 - Délais de garantie

Conformes aux stipulations de l'article 44.1 du CCAG Travaux.

11.3 - Assurances

Assurance de responsabilité civile pendant et après les travaux

Le titulaire, et le cas échéant, ses sous-traitants, doivent être garantis par une police d'assurance destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Assurance de responsabilité décennale

Le titulaire doit être garanti par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1790 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe I de l'article A 243-1 précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subies par les parties anciennes de la construction.

Pour justifier de ces garanties, le titulaire doit fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de



l'ouvrage, le titulaire doit justifier à tout moment du paiement de ses primes ainsi que de celles de ses sous-traitants.

Pièces et attestations à fournir

Le Titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L243-15 du Code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D8222 5 1° du Code du travail et D243-15 du Code de sécurité sociale).

A défaut, des pénalités peuvent être appliquées dans les conditions de l'article 19 du CCAG Travaux. Le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 12 du présent CCAP si le Titulaire ne répond pas à la relance de l'acheteur.

ARTICLE 12 – Résiliation du marché

L'inexactitude des documents et des renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique peut entraîner les sanctions suivantes :

- Par décision de l'acheteur aux frais et risques du déclarant :

- a) la reprise en régie des prestations prévues au marché ;
- b) la résiliation du marché, suivie ou non de la passation d'un autre marché.

Les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

Pour tous les autres cas de résiliation, il sera fait application des articles 49, 50, et 51 du CCAG Travaux.

- Par décision de l'acheteur pour motif d'intérêt général

L'IHEDN se réserve le droit de résilier unilatéralement et à tout moment le présent marché, pour motif d'intérêt général.

A ce titre et par dérogation à l'article 50.4 du CCAG Travaux, le Titulaire ne pourra prétendre qu'à une indemnisation proportionnelle au montant des prestations restant à exécuter pour la période allant de la résiliation du contrat à la date initialement convenue de cessation des prestations. Les dépenses afférentes au manque à gagner et autres frais (frais généraux, ...) ne seront pas portées au décompte de résiliation.

L'indemnité de résiliation due au titulaire est fixée à 3 % du montant hors taxes non révisé de la partie résiliée du marché.



ARTICLE 13 - Clauses diverses

Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le Titulaire s'engage à respecter son obligation de confidentialité et la protection des données à caractère personnel dans les conditions décrites aux articles 5.1 et 5.2 du CCAG Travaux.

Obligation de confidentialité

Le Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'information ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services de l'acheteur, est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

En particulier, le Titulaire s'engage à ne pas utiliser, sans l'accord de l'acheteur selon le cas, ses connaissances sur les matériels, logiciels, lieux d'implantation des prestations, pour accéder ou permettre à des tiers d'accéder aux informations détenues par l'acheteur, qu'il s'agisse de données, de programmes, de documents relatifs à une procédure de mise en concurrence ou de toutes autres informations.

Protection des données à caractère personnel

A l'occasion de l'exécution du présent marché, le Titulaire est susceptible d'avoir accès à certaines données à caractère personnel. Dans cette hypothèse, chaque partie au marché s'engage à respecter toute disposition résultant :

- De la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « règlement général sur la protection des données » : RGPD).

Conformément à ces dispositions, le Titulaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

En cas de violation de ces dispositions par le Titulaire, le marché peut être résilié de plein droit par l'acheteur sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

L'acheteur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ses obligations par le Titulaire au titre du présent article.

Clause de réexamen

En application des articles R2194-1 à R2194-10, le présent marché public pourra être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :



- Suppression ou ajout de travaux, fournitures ou prestations similaires, sans limitation de montant, dans la limite du respect des prescriptions fixées par le Code de la commande publique, en cas de modification du projet ou du programme, d'évolution des normes ou de travaux, fournitures ou prestations ne pouvant être techniquement ou stratégiquement confiés à une autre entreprise (délais de mise en œuvre pouvant impliquer un retard dans l'avancée du projet, cohérence du projet, surcoûts importants).
- Décision de poursuivre prise dans le cadre du CCAG Travaux, pour l'exécution des prestations lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant initial prévu.
- Révision de la rémunération induite par de nouvelles obligations pesant sur le titulaire, imprévisibles et extérieures aux parties au moment des faits, et qui sont devenues indispensables en cours de marché notamment en cas de nouvelles normes ou contraintes (ex : techniques, environnementales, sanitaires...) pouvant être imposées par la législation en vigueur.
- Cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cas d'une restructuration de l'entreprise titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiaux.
- Reprise de l'exécution solidaire du marché par le mandataire qualifié en cas de groupement d'entreprises titulaire du marché.
- Prolongation du terme du marché dans les cas restreints d'un aléa imprévisible au moment du lancement de la procédure.

Ces modifications feront l'objet d'un écrit qui, en fonction de la modification envisagée, prendra la forme appropriée : avenant, décision de poursuivre, ordre de service.

Ces cas sont listés ci-après :

- A la suite de demandes supplémentaires du contrôleur technique non mentionnées dans son Rapport Initial ;
- A la suite de demandes supplémentaires du coordonnateur SPS non mentionnées dans son Plan général de coordination ;
- Après qu'il ait été révélé des défauts de structure, de réseaux, du bâtiment non connu et non détectable avant démolition des ouvrages ;
- A la survenance de contraintes supplémentaires de chantier lié à l'occupation du site.
- Suppression ou ajout de travaux, fournitures ou prestations similaires, sans limitation de montant, dans la limite du respect des prescriptions fixées par le Code de la commande publique, en cas de modification du projet ou du programme, d'évolution des normes ou de travaux, fournitures ou prestations ne pouvant être techniquement ou stratégiquement confiés à une autre entreprise (délais de mise en œuvre pouvant impliquer un retard dans l'avancée du projet, cohérence du projet, surcoûts importants).

Impartialité – Déontologie et transparence

Le Titulaire s'engage pendant toute la durée du marché à n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance, ni avec le client ni avec une société susceptible d'effectuer des travaux ou contrôles périodiques, vérifications ou diagnostics.

Conformément aux dispositifs de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi « Sapin II » en date du 9 décembre 2016, l'IHEDN entend prévenir et bannir de manière effective la corruption.



A ce titre, dans le cadre de ses relations contractuelles, l'IHEDN et ses cocontractants se doivent d'adopter un comportement exemplaire et adapté aux exigences fixées par la loi.

La corruption active ou passive, le conflit d'intérêt et le trafic d'influence sont prohibés. Les cocontractants de l'IHEDN ne doivent pas commettre d'actes de corruption et ne doivent pas utiliser d'intermédiaires tels que des agents publics dans le but de commettre de tels actes.

Les infractions précitées sont passibles de sanctions pénales et administratives prévues par les textes (cf. loi « Sapin II » pour les sanctions administratives et Code pénal). Toute relation entre l'IHEDN et ses cocontractants doit être transparente et soumise à une autorisation préalable de la hiérarchie, le cas échéant, conformément à la réglementation en vigueur.

Devoir de conseil et d'information

Le Titulaire a un devoir de diligence et de conseil. Il exécute ses prestations dans le respect des règles de l'art.

Le Titulaire se devra d'informer l'acheteur en cas de perte d'un agrément, d'une certification ou d'une autorisation nécessaire à l'exécution de tout ou partie des prestations objet du présent marché.

De manière générale, le Titulaire est tenu d'informer l'acheteur de tout changement susceptible d'avoir un impact sur la réalisation des prestations objet du présent marché.

Litiges

En vertu de l'article R312-11 alinéa 2 du Code de justice administrative, pour les litiges qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de ce contrat, les parties s'efforceront de s'entendre à l'amiable.

A défaut d'accord le litige sera confié à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Paris.

Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

CCAP	Intitulé	CCAG Travaux
article 2.1	Pièces contractuelles – ordre de priorité	article 4.1
article 4.2	Mois d'établissement des prix	article 9.4.2
article 8	Application des pénalités	Article 19.3
article 8	Non exonération des pénalités	article 19.2.1
article 8	Montant forfaitaire des pénalités pour retard	article 19.2.3
article 8	Retenues et pénalités autres que celles consécutives à des retards d'exécution – absence de mise en demeure	article 19.3
article 12	Résiliation motif d'intérêt général	article 50.4